



Direction départementale des territoires et de la mer

# Arrêté préfectoral n° 25EB610

portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin

A AFFICHER
DES RECEPTION

Le préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant :

Vu l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin de Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu les dispositions proposées par le préfet des Deux-Sèvres :

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau observés aux stations de suivi ;

Sur proposition du délégué inter-services de l'eau et de la nature;

### ARRÊTE

# Article 1er : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023, les mesures suivantes sont appliquées :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Marais Sèvre Niortaise (MP5.3)	5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion	Vigilance	Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole gérées dans le cadre du protocole de gestion collective de l'EPMP (OUGC)	06 octobre 2025
Curé-Sèvre Niortaise (MP6) Marais Nord Aunis (MP5.4)	Piézomètre de Forges	Alerte	Réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine	08 septembre 2025
Mignon-Courance (MP7)	Piézomètre de Saint Hilaire la Palud	Alerte	Réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine	09 juin 2025
Marais Vendée (MP5.2)	9 biefs	Yallan ja	Sans restriction	

# Article 2 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023, les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté sont appliquées pour chaque zone d'alerte concernée, selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en vigueur	
Marais Sèvre Niortaise (MP5.3)	5 biefs sur 9	Vigilance	06 octobre 2025 08 septembre 2025	
Curé-Sèvre Niortaise (MP6) Marais Nord Aunis (MP5.4)	Piézomètre de Forges	Alerte		
Mignon-Courance (MP7)	Piézomètre de Saint Hilaire la Palud	Alerte	09 juin 2025	
Marais Vendée (MP5.2)	9 biefs	Sans restriction		

#### Article 3: APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 entrent en vigueur le **lundi 06** octobre 2025 à 08 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2025 à minuit, date de fin de gestion prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé.

## Article 4: ABROGATION

L'arrêté n°25EB576 du 05 septembre 2025 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 3.

### **Article 5: SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

#### **Article 6: DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### Article 7: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

### **Article 8: PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime et sur le site internet national VigiEau :

- https://vigieau.gouv.fr/
- https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/ Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-I-eau

#### Article 9: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe de service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de l'établissement public du marais poitevin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 03 octobre 2025

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

# ANNEXE 1 MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sau	f arrêté municipal spéc	fique
Arrosage des massifs fleuris		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h	
Arrosage des espaces verts et des pelouses		plantés en pleine te	ons (arbres et arbustes rre depuis moins de 1 iction d'horaire)	Interdit
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		viguedi des restrictions de riiveau 2, et		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		pression ou avec ur	rec du matériel haute un système équipé d'un recyclage de l'eau Interdit sauf impé sanitaire	
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers		Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit	
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	(En appl	Interdit à titr ication de l'article L 13	e privé à domicile 31-10 du Code de la sa	nté publique)
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le	Interdit sauf si réalisé par une entreprise sécur ou par une collectivité sauf si réalisé par une entreprise sécur par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdit sauf circuit fermé		
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue	d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Inte	erdit
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour l'irrigation.	ln	terdit
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h		Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.  L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.  En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul> <li>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</li> <li>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</li> </ul>		
Abreuvement du bétail		Pas de limitation s	auf arrêté spécifique	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdit sauf pour les usages commerciau service de police de l'eau c			
Navigation fluviale	Sensibiliser le	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire	
Travaux en cours d'eau	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	sauf accord préalable	ur d'un débit plus élevé, e du service en charge e de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.			
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			